



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2020-38

Chlorure de chlorméquat

(also available in English)

Le 6 novembre 2020

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2020-XXF (publication imprimée)
H113-24/2020-XXF-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2020

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant l'orge et l'avoine à l'étiquette de Manipulator 620, qui contient du chlorure de chlorméquat de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de Manipulator 620 (numéro d'homologation 31462).

L'évaluation de cette demande concernant le chlorure de chlorméquat indique que la préparation commerciale a de la valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le chlorure de chlorméquat (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'[Organisation mondiale du commerce](#), par l'intermédiaire de l'[Autorité responsable des notifications et Point d'information du Canada](#).

Voici les LMR proposées pour le chlorure de chlorméquat, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées, ou à les remplacer.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le chlorure de chlorméquat

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrées
Chlorure de chlorméquat	Chlorure de (2-chloroéthyl) triméthylammonium	80	Son d'avoine
		40	Avoine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrées
		20	Son d'orge, germe de blé
		15	Son de blé
		8	Orge
		5	Blé ²
		0,7	Sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,4	Lait
		0,09	Œufs; viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,08	Gras de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,06	Sous-produits de viande de volaille
		0,05	Gras, viande et sous-produits de viande de porc; gras et viande de volaille

¹ ppm = partie par million

² Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 1 ppm fixée pour le blé.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la [base de données sur les LMR](#) comme il est indiqué à la page [Limites maximales de résidus pour pesticides](#). La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Dans le cas des denrées issues du bétail, les écarts entre les LMR peuvent également être attribuables à des différences touchant les produits alimentaires et les pratiques employées dans l'alimentation du bétail.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le chlorure de chlorméquat au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius¹. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'[Electronic Code of Federal Regulations](#), 40 CFR Part 180 (en anglais seulement). La liste des

¹ La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

LMR du Codex se trouve à la page Web [Index des pesticides](#) (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Son d'avoine	80	10 ¹	4 ¹
Avoine	40	40 (grains d'avoine)	4
Son d'orge	20	2,0 ¹	2 ¹
Germe de blé	20	3,0 ¹	2 ¹
Son de blé	15	3,0 ¹	7 (son de blé non transformé)
Orge	8	2,0 (grains d'orge)	2
Blé	5	3,0 (grains de blé)	2
Sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,7	0,50 (sous-produits de viande de bovin, de chèvre et de mouton)	1 (abats comestibles de mammifères)
Lait	0,4	0,50	0,3 (lait)
Œufs	0,09	0,10	0,1
Viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,09	0,20 (viande de bovin, de chèvre et de mouton)	0,2 (viande de mammifères autres que les espèces marines)
Gras de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,08	Aucune tolérance fixée	0,1 (gras de mammifères, sauf les matières grasses du lait)
Sous-produits de viande de volaille	0,06	0,10	0,1 (abats comestibles de volaille)
Gras de porc	0,05	Aucune tolérance fixée	0,1 (gras de mammifères, sauf les matières grasses du lait)
Viande de porc	0,05	0,20 (viande de porc)	0,2 (viande de mammifères autres que les espèces marines)
Sous-produits de viande de porc	0,05	0,50 (sous-produits de viande de porc)	1 (abats comestibles de mammifères)
Gras de volaille	0,05	Aucune se tolérance fixée	0,04 (gras de volaille)
Viande de volaille	0,05	0,04	0,04

¹ En l'absence d'une LMR distincte pour la denrée transformée, la LMR pour le produit agricole brut s'applique.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le chlorure de chlorméquat durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture.

L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la [base de données sur les LMR](#).

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Pour appuyer l'utilisation au Canada du chlorure de chlorméquat sur les cultures d'orge, de blé et d'avoine, le demandeur a présenté des données sur les résidus de chlorure de chlorméquat tirées d'essais en conditions réelles menés au Canada et aux États-Unis sur les mêmes cultures. On a aussi évalué des études sur la transformation d'orge, d'avoine et de blé traités pour établir le potentiel de concentration des résidus de chlorure de chlorméquat dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le chlorure de chlorméquat sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur l'orientation de l'[Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR](#) (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul des LMR proposées.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose d'application totale (kg p.a./ha) ¹	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Moyenne la plus faible des résidus (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Grains d'orge	Application foliaire généralisée; 1,36 à 1,5 ²	RCN ³	0,161	4,99	3,10 [son d'orge] 0,93 [orge mondé] 0,29 [orge perlé] 0,26 [farine d'orge]
Grains d'avoine	Application foliaire généralisée; 1,38 à 1,48	RCN ³	0,021	22,8	3,4 [son d'avoine grossier] ⁴ 0,74 [gruaux/flocons d'avoine] 0,68 [farine d'avoine]

Denrées	Méthode d'application et dose d'application totale (kg p.a./ha) ¹	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Moyenne la plus faible des résidus (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Grains de blé	Application foliaire généralisée; 1,05 à 1,14	RCN ³	0,339	3,78	5,0 [germe de blé] 3,4 [son de blé grossier] 0,1 [farine de blé]

¹ kg p.a./ha = kilogramme de principe actif par hectare

² Dans les essais menés sur de l'orge canadienne, le calcul des concentrations de résidus de chlorure de chlorméquat a été mis à l'échelle selon la notion de proportionnalité.

³ RCN = récolte commerciale normale

⁴ Le calcul du facteur de transformation est fondé sur le son de blé grossier.

D'après la charge alimentaire et les données sur les résidus, les LMR ci-dessous sont aussi proposées pour tenir compte des résidus de chlorure de chlorméquat dans ou sur les denrées du bétail :

- 0,7 ppm : sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
- 0,4 ppm : lait
- 0,09 ppm : œufs; viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
- 0,08 ppm : gras de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
- 0,06 ppm : sous-produits de viande de volaille
- 0,05 ppm : gras, viande et sous-produits de viande de porc; gras et viande de volaille

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus de chlorure de chlorméquat dans les denrées indiquées et les denrées du bétail. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.